

ACCOUCHEMENT SOUS X ET FILIATIONS

Philippe Duverger et Katia Nardin-Godet

ères | *Enfances & Psy*

**2011/1 - n° 50
pages 44 à 56**

ISSN 1286-5559

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2011-1-page-44.htm>

Pour citer cet article :

Duverger Philippe et Nardin-Godet Katia , « Accouchement sous X et filiations » ,
Enfances & Psy, 2011/1 n° 50, p. 44-56. DOI : 10.3917/ep.050.0044

Distribution électronique Cairn.info pour ères.

© ères. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.



À L'ORIGINE

Philippe Duverger
Katia Nardin-Godet

Accouchement sous X et filiations

Philippe Duverger, professeur des universités, praticien des hôpitaux, unité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, CHU d'Angers.

Katia Nardin-Godet, psychologue dans le pôle de gynécologie obstétrique, médecine fœtale, reproduction humaine et orthogénie du professeur Descamps, CHU d'Angers.

« Tout homme a deux mères :
la nature et les circonstances. »

José Martí

L'accouchement sous X permet à une femme d'accoucher dans l'anonymat. Cette procédure permet en effet à toute future mère de mettre son enfant au monde et de le proposer à l'adoption sans obligation de dévoiler son identité. Elle peut laisser des informations concernant son identité, ses origines (qui seront conservées dans une enveloppe cachetée à disposition de l'enfant), ou choisir de ne rien laisser. Après l'accouchement, elle dispose de deux mois pour se rétracter. Si ce n'est le cas, l'enfant est confié à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et est adopté à l'âge de 2 mois. Ainsi, ce sont près de six cents enfants par an qui naissent sous X en France.

L'accouchement sous X pose donc d'emblée la question de l'abandon d'enfants et, de fait, celle de la rupture de la filiation, qu'il s'agisse des liens entre les parents et leur bébé ou de ceux qui unissent l'un et l'autre parents à leurs ascendants.

Dans cet article, nous présentons les problématiques psychiques soulevées par l'accouchement sous X telles que nous les rencontrons dans notre pratique clinique. Nous abordons successivement la question de l'abandon du bébé et celle de son adoption. Puis, nous déclinons les problématiques engendrées par de telles situations. Enfin, nous développons les enjeux fondamentaux de la filiation.





L'ACCOUCHEMENT SOUS X, UN ABANDON SPÉCIFIQUE

La question de l'abandon

Il existe en France une ancienne tradition organisant l'abandon d'enfants nouveau-nés, comme alternative à l'avortement (Duverger et coll., 2009). Il y a deux façons d'abandonner son enfant à la naissance : *l'abandon d'enfant*, officiel et reconnu, qui rompt la filiation et permet au bébé une adoption plénière, et *l'accouchement sous X* (sous le sceau du secret) qui annule la filiation et permet lui aussi l'adoption plénière du bébé.

Dans tous les cas, se pose la question du pourquoi de l'abandon. L'enfant ne s'y trompe pas, qui vient chercher, à travers sa quête des origines et ses tentatives de retrouvailles avec sa mère biologique, des explications sur ce point de rupture : pourquoi et dans quel contexte ma mère m'a-t-elle abandonné(e) ? La levée de l'anonymat ne permet cependant pas toujours d'obtenir la réponse attendue...

Dans notre société, l'abandon reste une question taboue et souvent insupportable, et donc à cacher sous le manteau ou à déclarer sous X. Plutôt que d'être considéré comme un geste d'amour ou un choix pensé et réfléchi, l'abandon est le plus souvent perçu comme un échec, alors que l'adoption est au contraire reconnue et clairement valorisée dans notre pays.

Le choix d'une femme

En choisissant d'accoucher sous X, la femme s'anonymise. Elle signe là une rupture avec ses ascendants, permettant fantasmatiquement de créer une nouvelle naissance, ou au contraire de la rejouer. C'est le cas de cette femme, d'origine brésilienne et adoptée, qui découvre sa grossesse à 22 semaines, l'ayant déniée jusque-là. Elle fait le choix d'accoucher sous X, reproduisant ainsi l'histoire d'un abandon et d'une adoption. Le secret de famille peut relever d'un traumatisme non-dit (et donc non surmonté) car non symbolisable (Tisseron, 2002). Y aurait-il alors, avec la mise sous X, le constat d'une situation impossible à symboliser ? La mise en acte de l'abandon dans l'anonymat serait-elle une tentative de symbolisation ?

Dans les situations que nous rencontrons quotidiennement, le déni de grossesse est quasi constant et empêche, de fait, la réalisation d'une interruption volontaire de grossesse. Il est ainsi fréquent qu'une patiente exprime clairement que si elle avait su, elle n'aurait pas gardé le bébé... Mais pourquoi alors n'a-t-elle pas su ? Quelles sont les raisons inconscientes qui mènent à la réali-



sation d'une grossesse, quand le discours conscient, lui, dit haut et fort le refus du bébé ? IVG et accouchement sous X ne sont pas superposables et il ne s'agit pas seulement d'une question de délai dépassé. Ce qui apparaît souvent, c'est l'impossibilité pour ces femmes de concevoir leur vie avec cet enfant. Elles mettent en avant des arguments tels l'âge, leur mode de vie, leurs projets, les relations avec leur compagnon ou leurs familles... Tout cela est à entendre, même si finalement aucun argument n'explique à lui seul la radicalité de la décision de l'accouchement sous X.

L'accouchement sous X, à la différence de l'abandon, donne à la femme la certitude qu'il n'y aura pas de rencontre ultérieure avec cet enfant. Dès l'instant où elle se décide sous X, le dossier médical portant son nom est clos. S'ouvre alors un nouveau dossier, anonyme, portant un simple numéro. La confirmation, à la naissance ou en suites de couches, du don du bébé en vue d'une adoption permet à la femme de sortir de la maternité en reprenant son nom d'état civil. Si elle veut et si elle y parvient, elle peut faire comme si les derniers mois n'avaient pas existé et reprendre le fil de sa vie, « comme avant ».

Il y a un insupportable que l'X permet d'évincer car l'insupportable devient temporaire : il englobe le temps de la grossesse et de l'accouchement. Les femmes qui ont un antécédent d'accouchement sous X et qui l'évoquent, le font souvent dans le chagrin et le regret de n'avoir pu faire autrement. Une femme rencontrée en suites de couches réévoquait à cette occasion la naissance sous X d'un petit garçon, « qui aurait aujourd'hui 13 ans » et qu'elle situait dans la fratrie au milieu de ses enfants reconnus, comme constamment présent dans sa mémoire et dans son cœur. On ne peut pas interpréter en revanche le silence des autres femmes concernées, qui peut laisser l'illusion d'une « évaporation ».

Pourtant, il n'est pas question d'indifférence. Ce qui est manifeste, dans ce que l'on a pu observer, c'est le soin porté au bébé *in utero* à partir du moment où la grossesse est connue. Les examens sont faits, les rendez-vous majoritairement honorés, l'alimentation modifiée ainsi que les éventuelles conduites addictives. Cela ne signifie pas que la grossesse est vécue de manière agréable mais qu'il y a une réelle préoccupation pour le bébé à naître et ce d'autant plus que l'accompagnement soignant et paramédical est non jugeant et permet une alliance avec ces femmes. Sans banaliser les démarches complexes et onéreuses, une IVG à l'étranger, et donc tardive, reste encore possible, même si cela devient moins évident ces dernières années. L'information est donnée mais ces femmes ne s'en saisissent pas. Il n'y a peut-être pas de désir de créer la vie mais il y a celui de la donner. En



revanche, le désir d'accompagner cette vie n'existe pas (Marinopoulos, 1997).

Abandonner ou protéger l'enfant à naître ?

Plusieurs paramètres entrent en compte. La femme ne souhaite pas modifier sa vie habituelle (scolaire, professionnelle, sociale et familiale) pour pouponner. Elle peut aussi émettre un rejet radical du père biologique, tout en reconnaissant que l'enfant, lui, n'y est pour rien. Elle souhaite peut-être aussi le protéger de ce qu'elle pourrait estimer comme toxique chez elle. Le fait de vouloir sortir définitivement de la filiation par l'accouchement sous X peut laisser penser qu'elle souhaite offrir à ce bébé d'autres conditions de naissance : il sera rebaptisé lorsqu'il sera adopté. On pourrait le percevoir comme le don d'une autre chance.

Ce choix présuppose une blessure narcissique avec l'estimation que ce qu'elle peut offrir n'est pas de suffisamment bonne qualité. Pour autant, le fait de ne pas désirer vivre avec cet enfant ni le reconnaître comme sien, d'assumer ce non-désir est déjà en soi une attitude protectrice envers le bébé. Le cadre posé permet d'intervenir et de proposer autour de cette mère le meilleur accueil possible pour le bébé. La mère est donc, grâce à l'abandon, dans un mouvement protecteur du bébé par rapport à ses propres mouvements non désirants, permettant à cet enfant ensuite d'être désiré par d'autres. Elle le protège d'elle-même.

L'attitude protectrice se situe peut-être aussi dans le lien à la filiation ascendante. Cette annulation de filiation qu'induit l'X conduit à la rupture de lien entre les oncles et tantes, les frères et sœurs et les grands-parents à l'égard de cet enfant. Est-ce une attitude de protection des proches que de rester dans le secret sans affecter la vie des uns et des autres ? Est-ce une attitude hostile à leur endroit ? Est-ce une manière de s'affirmer comme un membre à part, singulier, qui peut avoir la liberté de gérer son corps et ses décisions ? Il y a un positionnement envers les membres de la famille et peut-être une critique, dans le sens où il est souhaité à l'enfant d'avoir une meilleure vie que celle qui pourrait lui être offerte s'il restait dans ce milieu-là. On sait, grâce à Freud notamment, que la naissance d'un enfant donne à ses parents la possibilité de rejouer quelque chose de leur propre naissance et de leur propre vie, avec l'idée que pour lui ce sera encore mieux (Freud, 1914). On peut se demander alors dans quelle mesure la naissance d'un bébé né sous X n'est pas pour la mère la possibilité fantasmatique de rejouer sa propre naissance, en permettant un changement radical de données de départ. Le bébé qui naît pourrait-il alors être réparateur grâce au sentiment



d'un destin différent ? L'accouchement sous X semblerait s'imposer comme une solution à des questions non encore posées ni mêmes élaborées sur sa propre filiation.

Ainsi, dans la grande majorité des cas, les femmes qui abandonnent leur enfant se posent la question de l'avenir de leur bébé et des conditions de cet avenir. Elles ont parfois tout organisé, justement, pour que ce bébé ne manque de rien et qu'il puisse s'épanouir et s'éveiller, certes sans sa mère biologique, mais malgré tout dans un lieu de vie le meilleur possible. Cet aspect est sans doute très important à prendre en compte, pour au moins deux raisons. Une première raison est d'ordre social et culturel : permettre de faire évoluer le regard social sur cette question de l'abandon d'enfants et de ne plus le considérer comme un tabou ; une deuxième raison, d'ordre psychique, est que cette attention maternelle est sans doute très importante à transmettre, plus tard, à l'enfant. En effet, avant de savoir qui est sa mère ou son père, l'enfant en quête de ses origines a besoin d'être rassuré sur le fait qu'il a été objet de préoccupations et d'attention, qu'il a existé pour cette mère, comme un petit sujet dont il faut prendre soin et non comme un objet qu'on laisse tomber sans se retourner. L'abandon s'articule avec un projet d'adoption à venir, une adoption d'ailleurs souvent idéalisée.

L'accouchement sous X annule la filiation quand l'abandon simple la rompt ; ce n'est pas tout à fait la même chose. Et aujourd'hui, les projets de révision de la législation montrent bien l'idée qu'il y aurait de passer de l'accouchement sous X à l'accouchement anonyme où la filiation ne serait plus annulée ou rompue mais interrompue. Il s'agirait alors d'un abandon, avec la possibilité de retrouvailles, à distance, quand l'enfant est devenu grand. Il serait donc plutôt question ici d'une filiation « suspendue »... interrompue (par l'adoption) et relancée (par des retrouvailles). La filiation biologique serait remise en avant, des années plus tard, et l'enfant pourrait ressentir confusément avoir deux mères. Tout le danger serait bien sûr de penser qu'il y en aurait une vraie (la biologique) et une fausse (la mère adoptante). On imagine les graves répercussions que cela induirait d'un point de vue psychique... Pour tout le monde.

ENJEUX D'ACTUALITÉ

Pour l'enfant, le « droit à connaître ses origines »

En 2002, la création d'un Conseil national d'accès aux origines personnelles permet d'établir une interface entre les enfants qui souhaitent retrouver leurs mères biologiques et certaines de ces



femmes qui souhaitent être retrouvées. À ce jour, 40 % seulement des femmes acceptent de lever l'anonymat.

Rappelons d'autre part que la France a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant qui proclame « le droit à connaître ses parents » (article 7-1). De même, dans la Convention européenne des droits de l'homme (article 8), il est stipulé comme composante du « droit à la vie privée », celui d'avoir accès à ses origines. Enfin, la loi 2009-61 du 16 janvier 2009 autorise les enfants à faire une recherche en maternité mais préserve aux mères le droit de garder le secret de leur accouchement. Cette recherche n'appartient qu'à l'enfant et aucune autre personne ne peut se substituer à cette démarche. Pour autant, l'accouchement sous X est toujours d'actualité en France (et au Luxembourg).

Plusieurs situations particulières ont remis en question le cadre légal de l'accouchement sous X, ces dernières années, en France.

Voici quelques situations ayant créé des brèches dans la loi :

– En mars 2000, un petit garçon naît sous X et est donc confié à une famille adoptive à l'âge de 2 mois. Le père, ayant reconnu l'enfant en anténatal, saisit le Procureur de la République pour une restitution d'enfant ; celle-ci lui est refusée. Dans un deuxième temps, le tribunal donne raison au père mais la cour d'appel de Nancy remet en cause cette décision. Le Conseil de familles et de pupilles de l'État donne son accord pour l'adoption plénière de l'enfant par la famille adoptive en avril 2001. Sur un pourvoi du père, la Cour de cassation casse ce dernier arrêt en avril 2006 (sur la base de l'article 7-1 de la Convention des droits de l'enfant), permettant la récupération de l'enfant par le père biologique. À ce jour, il semble qu'un arrangement ait été trouvé entre ce père biologique et les parents adoptifs de l'enfant (adoption simple et non plénière). Par jurisprudence, cette situation marquerait cependant la fin de la toute-puissance maternelle : une femme qui accouche anonymement ne pourrait plus priver le père de sa paternité à partir du moment où il a reconnu l'enfant en anténatal. En revanche, il risque, en reconnaissant l'enfant, de priver la mère de l'anonymat.

– En 2005, des grands-parents souhaitent avoir la garde de l'enfant présumé de leur fille décédée par suicide quelque temps après avoir accouché sous X. Le tribunal, la cour d'appel puis la Cour de cassation refusent la requête (2008) et acceptent la demande d'adoption plénière du couple ayant accueilli l'enfant à quelques mois de vie. Le motif principal est l'impossibilité d'établir la filiation entre cet enfant et ces grands-parents. L'avocat de

Chez nos voisins européens

En Allemagne et en Suisse, la législation en vigueur s'appuie sur le droit à connaître ses origines, garanti par la Constitution européenne. Cela confère une volonté d'égalité entre enfants légitimes et enfants naturels, avec des principes fondamentaux de « dignité » et de « libre épanouissement des enfants ». Cela confère aussi l'accès à ses ascendants.

En Italie, l'accouchement est anonyme mais l'action en recherche de maternité est possible. Depuis septembre 2009, l'accouchement anonyme n'existe plus en Espagne. La Belgique, quant à elle, procède à « l'accouchement dans la discrétion » permettant des recherches possibles. Tous ces pays, ainsi que le Royaume-Uni, mentionnent le nom de la mère biologique sur l'acte de naissance. Lorsque l'enfant est adopté, il obtient un nouvel acte de naissance mais il pourra avoir accès à l'ancien (à sa majorité ou à l'occasion de son mariage).



la famille adoptante dira à l'occasion : « Si la filiation naît d'un "lien biologique", elle est avant tout "un acte social". »

– En juin 2009, une fillette naît sous X à la maternité du CHU d'Angers. Elle est donc considérée comme pupille de l'État suivant l'arrêté préfectoral. Ses grands-parents ne comprennent pas la démarche de leur fille et revendiquent un droit à la filiation. Ils demandent une recherche génétique par analyse de sang permettant d'établir ce lien biologique. Le 8 octobre 2009, le tribunal de grande instance d'Angers accorde ce droit aux grands-parents, sur le motif principal de l'attitude « ambiguë » de la jeune mère qui a montré son bébé à ses parents à quelques jours de vie, créant ainsi « un lien », selon le président du TGI. L'avocat du préfet précise alors : « Le juge a choisi de se placer sur le terrain du droit du sang, et non sur le terrain de l'accouchement sous X. Avec cette décision, c'est la mise à mort de l'accouchement sous X, si l'on décide de passer outre la volonté de la mère. Nous nous devons juste de respecter les responsabilités légales du préfet, tuteur légal des enfants pupilles de l'État. » Si l'on poursuit le raisonnement, la fillette pourrait se retrouver fille de ses grands-parents et sœur de sa mère. Le père biologique pourrait, de fait, lui aussi, faire valoir ses droits à la filiation biologique (ce qui est impossible en cas d'*accouchement sous X*). Cet avocat poursuit : par le biais de l'*accouchement sous X*, le lien est rompu entre cette fillette et sa mère, mais l'on est en train de créer un lien avec ses ascendants : si elle a des grands-parents, elle a donc une mère. Suite à cette décision du juge des référés, le préfet n'a pas fait appel... Nous en sommes là, en ce début d'année 2011.

Ces situations montrent que l'application pratique de la législation est particulièrement complexe et relève davantage d'habitudes et d'interprétations que d'une rigoureuse doctrine.

Problématiques et perspectives actuelles

Aujourd'hui, en toute cohérence, l'accouchement sous X s'accompagne quasi systématiquement d'une absence de déclaration de filiation. Ce qui n'est pas sans générer, chez l'enfant (et surtout l'adolescent) né sous X, des souffrances repérables.

Ainsi, il s'agit de trouver un équilibre entre deux grandes problématiques : le droit des femmes à accoucher dans le secret et celui des enfants adopté ou pupilles de l'État à connaître leurs origines. Comment concilier deux droits reconnus et établir des liens entre anonymat de la naissance, établissement de la filiation et adoption ?



Le dernier rapport d'information du Sénat précise que « même s'il est indéniable que l'adoption d'enfants nés sous X est, en pratique, la plus simple à réaliser, elle doit être rangée au côté des autres voies ouvertes pour l'adoption qui, pour l'essentiel, s'accompagnent de la possibilité d'avoir connaissance de l'identité des parents biologiques » (Del Picchia, 2001). Cela sous-entend que l'accouchement sous X ne serait plus une annulation de toute filiation mais qu'il y aurait, à distance, la possibilité de lever le secret. L'accouchement sous X deviendrait un accouchement anonyme ; la filiation ne serait plus annulée mais rompue. La conséquence en serait, pour l'enfant devenu majeur, d'avoir accès à ses origines biologiques et donc d'avoir connaissance de son (ses) parent(s) biologique(s).

Ainsi, il deviendrait parfaitement possible d'accoucher dans le secret, mais de déclarer à l'état civil tout ou partie de la filiation.

Les débats actuels en France semblent donc s'orienter vers l'idée vers l'idée d'un « accouchement protégé ». L'enfant pourrait alors connaître, à sa majorité, l'identité de sa mère biologique ; de même, les informations médicales du dossier, notamment génétiques, lui seraient fournies. On le voit, les questions des origines biologiques, de l'héritage génétique et des différents niveaux de filiation (sociale, juridique, psychique) sont au centre des préoccupations et sont sources d'enjeux, parfois confus.

FILIATION ET ACCOUCHEMENT SANS X

Un enjeu fondamental : la filiation

Cette question du lien de filiation est complexe et essentielle. En effet, la filiation détermine l'identité et les places symboliques de la famille. Elle représente le lien qui se tisse d'une génération à l'autre, l'héritage et les identifications que l'on reçoit et que l'on se donne. Elle repose sur un cadre légal mais aussi sur la mémoire familiale et les récits transmis ou reconstruits. Pourrait-on alors concevoir plusieurs filiations ? Filiation biologique, filiation symbolique, filiation imaginaire ? Filiation génétique, filiation juridique, filiation affective ? Dans la notion de filiation, il y a toujours l'idée d'un fil rouge qui tisse une trame, une continuité. Ce fil est coupé dans l'accouchement sous X et la filiation est alors annulée, rompue à jamais.

Dans le langage courant, la filiation est la transmission de la parenté lorsqu'une personne descend d'une autre. Ce terme de filiation renvoie ainsi globalement à l'idée d'engendrement, à la succession des générations *via* l'acte de la procréation. Cet usage courant, « commun », tel qu'il apparaît dans l'imaginaire des



sociétés occidentales contemporaines, identifie largement ce rapport d'une génération à l'autre à un lien purement « biologique ». Paternité et maternité sont pensées d'une part comme indissociables et complémentaires l'une de l'autre, et d'autre part en termes « naturels ». Il y a donc un lien de dépendance directe entre ceux qui sont issus les uns des autres : la généalogie figure la descendance. Ici, la notion de sang exprime symboliquement la filiation.

Mais nos sociétés modernes identifient en fait plusieurs concepts que nombre de sociétés anciennes – Rome par exemple – vont radicalement dissocier (Barry, 2004). Ainsi, pour mieux en comprendre les enjeux, il nous faut sortir du langage courant et préciser les différents registres de la filiation.

Filiation et généalogie

Dans une approche anthropologique de la notion de filiation, c'est la dimension généalogique qui est prise en compte. Le lien de filiation serait alors « ce par quoi un individu se relie et est relié, par le groupe auquel il appartient, à ses ascendants et descendants, réels et imaginaires » (Guyotat, 2005). Le groupe auquel il appartient permet de le dénommer « fils de » ou « père de ». Certaines sociétés asiatiques ou africaines, comme le faisaient les sociétés européennes anciennes, distinguent fréquemment la dimension sociale de la parenté de son support biologique ; autrement dit, elles différencient la « filiation » du simple « engendrement » et des liens de consanguinité qui en résultent (Barry, 2004). Tant dans la forme que sur le fond, filiation et engendrement sont deux concepts anthropologiques totalement hétérogènes et irréductibles. La filiation est avant tout un lien social, une fiction légale. L'arbre généalogique a ainsi des ramifications et des racines qui relèvent de l'histoire sociale et non du sang.

Ce lien généalogique est rompu par l'accouchement sous X. Les racines de l'arbre sont coupées. Le lien de filiation ne peut s'instituer, symboliquement, entre la femme qui accouche et le bébé qui naît. Et dans notre société et notre culture (autant que dans notre droit), il est aujourd'hui impossible de surseoir à cette réalité lorsqu'une femme fait ce choix d'accoucher sous X.

Filiation symbolique

La filiation est avant tout une notion juridique, symbolique. C'est le lien de droit qui relie un enfant à son père et à sa mère, que cette filiation soit naturelle, officielle ou adoptive. Elle définit le statut social de l'enfant, son inscription à l'État civil. Cette filia-



tion symbolique ne présage en rien des origines biologiques. En effet, un enfant adopté (adoption plénière) s'inscrit légalement dans la filiation de ses parents adoptifs. Ce lien de filiation institué est donc celui qui permet de définir, à partir d'un réseau symbolique, la place du fils, la place du père, avec évidemment la transmission du nom mais aussi la transmission des biens, l'autorité parentale et l'appartenance. Il s'agit d'une inscription symbolique instituée de la filiation, dont le droit, la définition juridique, est la plus typique.

Lors d'une demande d'accouchement sous X, la volonté d'anonymat de la mère rend impossible l'établissement d'un lien de filiation dans la lignée maternelle. À ce jour, c'est ce que garantit la loi.

Filiation biologique

Nos sociétés occidentales contemporaines associent implicitement la reconnaissance sociale de l'idée de paternité et de maternité à l'idée de la conception biologique de l'enfant. Cela est particulièrement visible dans les revendications en paternité basées sur des tests génétiques : le fait d'être reconnu pour géniteur pouvant parfois donner lieu à la reconnaissance légale et sociale du statut de « père ». Cette conception biologique de la filiation correspond à une vision « objective » et « scientifique » des rapports familiaux. Nous sommes entrés dans une phase de « biologisation » des liens de filiation (Guyotat, 2005).

Dans le cas de l'accouchement sous X, toute filiation d'origine est rompue et aucune indication relative à la filiation biologique de l'enfant n'est connue. Malgré tout, on peut comprendre que dans certaines situations, le biologique (et notamment le génétique) pourrait court-circuiter cette réalité et permettre de remonter aux origines, malgré le choix de la femme qui a accouché.

C'est le cas dans la situation survenue à l'été 2009, à Angers. Si la décision judiciaire est maintenue, qu'en est-il du droit de la femme, totalement disqualifiée par ses propres parents et par la justice qui ne respectent pas son droit d'accoucher sous X ? Le biologique doit-il guider nos choix et faire loi ? En l'occurrence, l'ADN doit-il nous gouverner et décider de nos liens d'appartenance ? N'existerait-il que la raison biologique ? Et plus généralement, comment accepter que la décision et la parole d'une femme, majeure et responsable, soient bafouées au nom d'une prise de sang et d'une recherche d'ADN ? Aurait-elle commis un crime ? Et au-delà, quel avenir pour ce bébé qui, au nom de la génétique et si le jugement est maintenu, pourrait



connaître ses grands parents sans connaître sa mère ? Et enfin, ne prive-t-on pas cet enfant d'une adoption plénière dans de bonnes conditions, en prolongeant une procédure qui le maintient dans les foyers de l'Aide sociale à l'enfance durant de nombreuses années, sans possibilité d'adoption et donc d'inscription dans une filiation ?

Filiation narcissique

Pour un parent, la naissance d'un bébé s'apparente à la création d'un prolongement de soi, avec toute la dimension narcissique qui l'accompagne. On ne peut omettre l'importance de cet investissement narcissique du bébé à venir. Et dans le meilleur des cas, le bébé est au centre du monde, c'est le plus beau ; c'est un amour de bébé.

Du côté de l'enfant, il y a tout un travail mental du sujet sur lui-même, toute une construction que l'enfant se fait de sa propre situation par rapport à ses parents : comment se relie-t-il à ses ascendants ? Si le sujet se construit lui-même, arrive à se donner un nom, à se faire appeler comme un tel – fils de ou fille de tel autre –, ce travail se fait en réponse à la façon dont ses parents conçoivent leur propre filiation, laquelle est elle-même en rapport avec ce qu'ils ont reçu de leurs grands-parents. Il y a donc toute une chaîne de connexions qui se font et se construisent dans l'esprit de l'enfant en train de se développer mentalement.

À ce niveau, il s'agit donc d'une tout autre logique qui prévaut à la genèse de la filiation. En effet, celle-ci repose alors sur une construction imaginaire, un roman (familial) et non plus sur le droit. Il y a là une part de fiction dans laquelle la dimension inconsciente est centrale. Si, bien sûr, cette dimension imaginaire et affective ne décide pas de la filiation, il s'agit pourtant d'en tenir compte.

D'autre part, dans la filiation dite narcissique, s'opère une transmission qui n'est plus modélisée par le symbolique de la filiation instituée. Or, certains événements qui ont eu lieu dans les générations antérieures, notamment à la génération précédente, traversent parfois le psychisme du sujet, sans être en quelque sorte assimilés (incertitude paternelle, infertilité, coïncidence mort/naissance – enfant posthume –... mais aussi accouchement sous X). Comment trouver alors symboliquement sa place dans le monde ? Ces filiations narcissiques peuvent être source de troubles et de souffrances ; les délires psychotiques de filiation en sont un exemple. Et Guyotat nous le rappelle : « Il y a traumatisme lorsque la filiation narcissique l'emporte sur la filiation instituée et symbolique » (Guyotat, 2005).



EN CONCLUSION

Aujourd'hui, la demande d'accouchement sous X nous narre ce choix singulier d'une mère par rapport à l'enfant qu'elle met au monde, mais aussi sa position par rapport à ses propres parents, à son histoire, à l'enfant qu'elle a été. C'est peut être là notre place de soignant que d'ouvrir, sans juger, un espace de pensée sur ce qui est en train de se jouer (ou de se rejouer). La rupture de filiation est alors à voir comme une tentative, pour la femme, d'offrir à son bébé une « nouvelle naissance », ailleurs, avec d'autres, différents de soi. Peut être pour éviter à son bébé de revivre certaines choses... Mais, sans doute, cela n'est pas symbolisé et conscient, mais plus ou moins ressenti inconsciemment. Cela pourrait d'ailleurs expliquer que bon nombre de ces femmes qui accouchent sous X ont présenté un déni pendant les premiers mois de leur grossesse...

L'accouchement sous X induit l'abandon puis l'adoption. Deux adultes pour fabriquer un enfant, deux autres pour l'aimer. Et au milieu, des tiers, soignants et administratifs qui, s'ils s'en saisissent, ont à charge de mettre des mots pour que la transmission et le passage de relais se fassent ; pour qu'une filiation se tisse.

Dans toutes ces situations d'accouchement sous X, la filiation est complexe et ne peut se résumer aux classiques affrontements entre les défenseurs de la cause maternelle et ceux qui prennent fait et cause pour l'enfant. Cette question relève de la clinique, du juridique, du biologique mais aussi du politique et de l'éthique. En ce sens, elle est au centre d'un débat de société. Souhaitons que ce débat soit riche et amène une réflexion concertée plutôt que des « passages à l'acte juridiques », empreints d'émotion et des décisions hâtives, sources de confusion. Le droit et le respect des femmes, mais aussi la prise en compte de l'avenir des enfants, sont au centre de ce débat.

BIBLIOGRAPHIE

- BARRY, L. 2004. « Comment peut-on être parent ? Perspectives anthropologiques sur la filiation », Angers, Conférence Espace Éthique Angevin.
- BONNET, C. 1990. *Geste d'amour : l'accouchement sous X*, Paris, Odile Jacob.
- DEL PECCHIA, R. 2001. *Projet de loi relatif aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État : accès aux origines*. Rapport d'information du Sénat. Séance du 8 novembre 2001. www.senat.fr/rap/
- DUVERGER, P. ; DECAMPS, P. ; GILLARD, P. 2009. « La fin de l'accouchement sous X », *enfances&PSY*, 45.
- FREUD, S. 1914. « Pour introduire le narcissisme », *La vie sexuelle*, Paris, PUF, 1969.
- GUYOTAT, J. 1995. *Filiation et puerpéralité. Logiques du lien*, Paris, PUF.
- GUYOTAT, J. 2005. « Traumatisme et filiation », *Dialogue*, 168.
- MARINOPOULOS, S. 1997. *De l'une à l'autre, de la grossesse à l'abandon*, Paris, Hommes et perspectives.



- MARINOPOULOS, S. 2003. *Moïse, Œdipe, Superman*, Paris, Fayard.
- TISSERON, S. 1999. *Nos secrets de famille*, Paris, Ramsay.
- TISSERON, S. 2002. « Le poids des secrets de famille », *Sciences humaines*, 36, hors-série.
- VERDIER, P. 2001. « Loi, vérité et filiation : le droit peut-il organiser le déni des origines ? », dans D. Le Gal et Y. Bettahar (sous la direction de), *La pluriparentalité*, Paris, PUF.

Mots-clés :

Accouchement sous X,
abandon d'enfants,
secret des origines,
filiation.

Key words :

*Anonymous childbirth,
abandonment, origin's
secret, filiation.*

RÉSUMÉ

Dans cet article, nous présentons les problématiques psychiques soulevées par l'accouchement sous X. Nous abordons successivement la question de l'abandon du bébé et celle de son adoption. Puis, nous développons les enjeux fondamentaux de la filiation, en différenciant filiation symbolique, filiation biologique et filiation narcissique.

SUMMARY

In this text, we present the psychological problems raised by anonymous childbirth. We tackle in the following order the questions of the abandonment of a baby and those of its adoption. Then, we explain the fundamental issues of filiation, distinguishing symbolical filiations, biological filiations and narcissistic filiations.